

## JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

# Assurance. Qualification. Primes exagérées

Cassation – Chambre mixte – Arrêts du 23 novembre 2004



**Jean-Louis Guillot**

Directeur des affaires juridiques  
Groupe  
BNP Paribas



**Sylvie Fayner**

Responsable du pôle AMS  
Asset Management and Services  
Groupe  
BNP Paribas

“Le contrat d’assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1, 1° et R. 321-1, 20 du Code des assurances et constitue un contrat d’assurance sur la vie.”

### LES FAITS

La Chambre mixte de la Cour de cassation a rendu pour la première fois, le 23 novembre 2004, quatre arrêts concernant la qualification de certains contrats d’assurance sur la vie [1]. Il s’agit des contrats pour lesquels un assureur s’engage à verser à un bénéficiaire, en cas de décès de l’assuré avant le terme de l’adhésion (ou avant une certaine date), ou au souscripteur assuré en cas d’absence de décès à cette même date, un capital égal aux primes cumulées, majorées des produits financiers et diminuées des frais de gestion.

La qualification était critiquée par les héritiers dans trois pourvois, le de cujus ayant souscrit ces contrats au profit de tiers bénéficiaires. Dans le quatrième pourvoi, c’étaient les établissements de crédit bénéficiaires d’une garantie sur le contrat qui contestaient la qualification de contrat de capitalisation formulée par la cour d’appel.

La question est d’importance car une législation spécifique est attachée au droit du contrat d’assurance sur la vie ; c’est ainsi que les sommes

payées par l’assureur au bénéficiaire échappent au régime des successions (rapport de succession, réduction pour atteinte à la réserve [2]) et aux régimes matrimoniaux, sauf lorsque le montant des primes versées est manifestement exagéré au regard des facultés du souscripteur assuré.

Le développement de ces contrats d’assurance s’est accompagné de discussions doctrinales et jurisprudentielles relatives à leur qualification, certains auteurs soutenant qu’il s’agissait en fait de contrats faisant appel à l’épargne en vue de la capitalisation dont tout aléa était exclu. Il est utile de revenir sur la définition du contrat de capitalisation afin de mieux appréhender ce qui le distingue fondamentalement des contrats d’assurance sur la vie.

Dans les contrats de capitalisation, les prestations ne sont pas liées au décès. Autrement dit, que le décès survienne ou non avant la date fixée par le contrat, le paiement ne sera exécuté qu’à cette date. Le but est exclusivement la constitution d’un capital déterminé à l’avance et devant être restitué à une date fixée à

l’avance, en majorant le capital versé d’un taux de rendement correspondant au résultat des placements qu’il réalise.

Ainsi, ce n’est pas la capitalisation des sommes versées qui permet d’opérer une distinction, car elle peut exister tant dans les contrats d’assurance sur la vie que dans les contrats de capitalisation, mais bien le critère selon lequel l’exécution de l’engagement dépend ou non de la durée de la vie [3].

### LA DÉCISION

La Cour de cassation, par les quatre arrêts rendus le 23 novembre 2004, indique avec clarté et concision ce qu’est l’aléa dans un contrat d’existence sur la vie. Elle précise dans chacun des quatre arrêts que “le contrat d’assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L.31.-1, 1° et R. 321-1, 20 du Code des assurances et constitue un contrat d’assurance sur la vie”.

Elle retient ainsi, dans le premier arrêt, que les contrats comportaient un aléa “puisque le créancier de l’obligation de l’assureur différait selon que l’adhérent était vivant ou non au moment où le versement du capital devait intervenir”.

Elle précise également dans son arrêt que, en retenant que "l'exécution des engagements de faire fructifier l'épargne par une méthode commune aux opérations de capitalisation et à celle d'assurance dépendait de la durée de la vie humaine", la cour d'appel en a exactement déduit l'existence de l'aléa.

Dans le deuxième arrêt, la Cour de cassation est amenée à apporter des précisions relatives aux primes manifestement exagérées, rappelant que cette caractérisation s'apprécie à la date à laquelle le contrat a été conclu, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, mais la cour ne fixe pas de seuil, puisqu'en fait il faut tenir compte de la diversité des situations [4].

Cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, la

Cour de cassation en contrôlant soigneusement la motivation ; cet examen permet d'éviter que des abus soient opérés au détriment des héritiers.

C'est ainsi que, aux termes du deuxième arrêt, la Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel, mais uniquement en ce qui concerne les primes exagérées, car après avoir relevé que le montant des primes était manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur, l'arrêt de la cour d'appel retient que les primes versées n'étaient pas sujettes à une éventuelle réduction.

En revanche, dans le premier arrêt, la Cour de cassation a noté que la cour d'appel avait relevé que la cliente, âgée de 65 ans au moment des versements, était décédée à l'âge de

72 ans en laissant un seul héritier, que ses pensions et retraites lui assureraient un revenu mensuel de 30 000 francs, que ses comptes présentaient un solde largement créditeur, qu'elle disposait de valeurs mobilières, et en a exactement déduit que les primes n'étaient pas manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Il est bien clair que les assureurs et les banques devront veiller à ce que la souscription de contrats d'assurance vie respecte réellement leur finalité propre.

Il n'en demeure pas moins que ces décisions extrêmement importantes, en levant les incertitudes sur la qualification des contrats, confortent la sécurité juridique indispensable au bon fonctionnement du marché de l'assurance vie. ■

- [1] Cass. ch. mixte  
23 nov. 2004 :  
1<sup>er</sup> pourvoi n° 01-13-592,  
X c/Mme Y, arrêt 224 ;  
2<sup>e</sup> pourvoi n° 02-11-252,  
X c/Sté Prédica,  
arrêt n° 225 ;  
3<sup>e</sup> pourvoi n° 02-17-507,  
Cts X c/Mme X,  
arrêt n° 226 ;  
4<sup>e</sup> pourvoi n° 03-13-592,  
Crédit foncier de France  
c/Y, ès qual.,  
arrêt n° 227.  
[2] Iwanesco M.  
Droit et patrimoine,  
avril 2002, p. 36 et s.,  
De la réductibilité des  
libéralités pour atteinte  
à la réserve.  
[3] Kullmann J.,  
Lamy Assurances 2003,  
p. 138 et s.  
[4] CA Paris 19.02.2002  
RG DA 2000-4 024  
note Bigot J. ;  
CA Paris 5.04.2001,  
Juris Data 2001-144491.

RB

REVUE BANQUE CLUB BANQUE

Mardi 15 février 2005

Club  
BANQUE

## Crédit à la consommation, un moteur pour la croissance ?

Mardi 15 février 2005 à 18 h 00  
Auditorium de la BFB  
18, rue La Fayette, 75009 Paris

Renseignements :  
Magali Marchal  
Tél. : 01 48 00 54 04  
Fax : 01 47 70 31 67  
marchal@revue-banque.fr

Partenaire officiel :



Présidé par :



Président de séance : François Schechter,  
Directeur des relations institutionnelles, Experian

### Le marché français est-il à maturité ?

Emmanuel Constans, Président du Comité consultatif du secteur financier

### L'approche du risque en Europe

Pierre Blanc, associé, cabinet Athling Management

### Une ambition internationale

Bruno Salmon, directeur général délégué, Cetelem

La séance sera clôturée par un cocktail.